



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-117

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-05-20-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free party sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques du 21 au 22 mai inclus (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-20-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free party sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques du 21 au 22 mai inclus



**Arrêté n°64-2022-05-20-
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival, rave-party, free party
sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques
du 21 au 22 mai inclus**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

VU le code pénal notamment son article 431-9;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, durant la période du 21 au 22 mai 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer un nombre important de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration de manifestation et donc d'organisateur identifié, il n'est pas possible de dialoguer avec les organisateurs afin de mettre l'autorité exerçant le pouvoir de police administrative en mesure de s'assurer que les modalités d'organisation permettent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques, entre le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai 2022 inclus.

Article 2 : Le transport de matériel de diffusion de musique, susceptible de créer un tapage diurne ou une agression sonore, et susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdit sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques, entre le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai 2022 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le Procureur de Bayonne.

Pau, le 20 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.